

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est fondé sous le nom de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1991.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de créer une animation aquatique permettant d'accueillir toutes les tranches d'âge désirant se familiariser, se perfectionner, s'initier à la natation sous une forme ludique ou sportive.

ARTICLE 3

Le siège de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE est fixé à l'Archipel, Route de Grands Champs - 69210 SAIN-BEL.

ARTICLE 4

La durée de l'association est limitée. L'année sociale court du 1^{er} octobre au 30 septembre.

TITRE DEUXIEME : COMPOSITION

ARTICLE 5

L'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE comprend des membres actifs et des membres honoraires.

ARTICLE 6

Sont membres actifs :

4 membres de droit désignés par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle dont :

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ou son représentant
- 3 membres désignés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Des personnes dont le Conseil d'Administration aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'encadrement et de l'animation d'activités aquatiques.

Les dirigeants régulièrement licenciés à une fédération

Sont membres actifs, après s'être acquittés de la cotisation annuelle :
- les licenciés de plus de 16 ans
- les parents représentant légalement les adhérents de moins de 16 ans

ARTICLE 7

Sont membres honoraires toutes les personnes ayant rendu des services à l'association et possédant en bonne et due forme une carte de membre honoraire pour la saison en cours.

ARTICLE 8

Perdent la qualité de membres de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE.

Les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président

Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation

Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

ARTICLE 9

Seuls les membres actifs, non rémunérés par l'Association ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres de droit et de membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers. Les membres sortants des deux premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort au cours de la dernière réunion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale suivante. Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 11

Le **Conseil d'Administration** de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE est composé de **18 personnes** réparties de la façon suivante :

4 membres de droit désignés par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (C.C.P.A.)

- le président de la C.C.P.A. ou son représentant
- 3 membres désignés par le Conseil Communautaire de la C.C.P.A.

2 membres de droit choisis pour leurs compétences, dont :

- le directeur de l'ARCHIPEL
- 1 représentant des salariés de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, sans voix délibérative

12 membres élus par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers

Sont membres honoraires toutes les personnes ayant rendu des services à l'association et possédant en bonne et due forme une carte de membre honoraire pour la saison en cours.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- | | |
|---------------|-----------------------|
| Un Président | Un Vice-Président |
| Un Secrétaire | Un Secrétaire Adjoint |
| Un Trésorier | Un Trésorier Adjoint |

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, et, au moins une fois par trimestre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, mais la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents. Les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 14

27 BD

STATUTS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui entrent dans l'objet de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux qui seraient nécessaires aux besoins de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, recrute le personnel administratif et d'encadrement, d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes les demandes d'admission comme Membres Actifs ou Membres Honoraires.

ARTICLE 15

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Conseil d'Administration.
- 2) Le changement d'adresse du siège de l'Association

ARTICLE 16

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, il rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE.

ARTICLE 17

Le Trésorier tient les comptes de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration

ARTICLE 18

Les comptes du Trésorier sont vérifiés par deux Commissaires aux Comptes, élus pour un an reconductible par l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Actifs, elle se réunit chaque année en fin de saison sportive. Elle se réunit en outre extraordinairement, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des Membres Actifs de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettre ou courriel individuel pour les adhérents qui auront donné leur accord. Elles indiqueront précisément l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration, et, celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale étant remplies par le Secrétaire de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE.

ARTICLE 20

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres Actifs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE CINQUIEME : RESSOURCES

ARTICLE 21

Les ressources de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale,
- 2) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède
- 3) Des recettes provenant des manifestations sportives, d'animations et fêtes organisées au profit de l'association, d'actions publicitaires et de vente de carte de membres honoraires.
- 4) Des subventions qui pourront lui être accordées

TITRE SIXIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des Membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des Membres présents.

ARTICLE 23

La dissolution volontaire de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des Membres Actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 22 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale dûment notifiée.

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Les Membres de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les Membres de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE, à raison des engagements pris par l'Association, et, leur action devra être exercée directement contre elle.

ARTICLE 25

Les Membres de l'AQUATIC CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE ne peuvent être fournisseurs de l'Association, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

ARTICLE 26

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur portant sur les modalités de fonctionnement interne de l'association. L'élaboration et l'adoption de ce règlement sont de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Sain-Bel, le 23 Mai 2022

La secrétaire

le Président

BECK Dominique

